

## **Définition du Short Sea Shipping et des Autoroutes de la Mer**

**Le SSS ou Transport Maritime à Courte Distance** est le transport de marchandises et de passagers entre des ports de l'Union Européenne ou entre ces derniers et des ports non européens de pays riverains de la Mer Méditerranée, de la Mer Noire, de la Mer Baltique, de la Mer de Norvège et de la Mer d'Islande. Le TMCD inclut le trafic national et international le long de la côte et à destination/en provenance des îles, des rivières et des lacs.

Le concept du SSS reste très lié à celui de l'**Autoroute de la Mer**, étant celle-ci défini, dans la déclaration de Naples de juillet 2003 comme « le segment maritime qui relie deux ports (ou toute combinaison de ports comme ensemble de ces segments) interconnectés à leur tour avec les réseaux transeuropéens et les couloirs intermodaux qui, préservant la cohésion sociale, configurent un système intermodal efficace où les marchandises sont rapidement transférées entre modes grâce à l'optimisation des opérations portuaires, dépassant les barrières naturelles et les zones sensibles ainsi que d'autres obstacles géographiques. »

L'évolution chronologique du Cadre Politique et Normatif qui incide dans le Transport Maritime de Courte Distance (SSS) commença par la création du Livre Blanc du Transport 2001-2010 «La Politique Européenne du Transport à l'Horizon du 2010 : l'heure des choix», dans lequel, la Commission Européenne proposa d'encourager le transport maritime de Courte distance, et d'inclure le concept d'Autoroute de la Mer. À la suite, on a essayé de cristalliser cet élan à l'aide de nombreuses déclarations, accords entre pays et rapports dont, comme jalon plus récent on trouve l'*inclusion des Autoroutes de la Mer dans le Réseau Transeuropéen en avril de 2004.*

« Article 12 bis »

Autoroutes de la Mer

1. Le réseau transeuropéen des autoroutes de la mer vise à concentrer des flux de marchandises sur quelques itinéraires logistiques maritimes de manière à améliorer les liaisons maritimes actuelles ou à établir de nouvelles liaisons maritimes viables, régulières et fréquentes pour le transport de marchandises entre États membres pour réduire la congestion routière et améliorer la desserte des régions et États insulaires et périphériques. Les autoroutes de la mer ne doivent pas exclure le transport combiné de personnes et marchandises, à condition que le transport de fret prédomine.

2. Le réseau transeuropéen des autoroutes de la mer se composera d'infrastructures générales qui concerneront au moins deux ports situés dans deux États membres différents. Par ailleurs, ces infrastructures générales comprendront comme équipements portuaires, au moins dans un État membre, des systèmes électroniques de gestion logistique, des procédures de protection et de sécurité et des procédures administratives et douanières, ainsi que des infrastructures d'accès directs terrestres et maritimes aux ports, etc.

DÉCISION N° 884/2004/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 29 avril 2004 qui modifie la Décision n.° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport DECISION N° 884/2004/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN Y DU CONSEIL de 29 de avril de 2004 pour laquelle on modifie la Décision n.°1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau trans-européen du transport.